



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 4 DDPP 2018
portant mise en demeure



VU le Titre 1er du Livre I et du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles, L.171-8 et L.511-1,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17.411 du 8 août 1994 modifié, réglementant les activités exercées par la société VIRAT à SAINT-ETIENNE, 18 rue du Serment du Jeu de Paume,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2017, constatant des non-conformités au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 août 1994,

CONSIDERANT que l'exploitant de la société VIRAT à SAINT-ETIENNE, 18 rue du Serment du Jeu de Paume, ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 août 1994,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de la société VIRAT à SAINT-ETIENNE, 18 rue du Serment du Jeu de Paume, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1 :

L'exploitant de la société VIRAT à SAINT-ETIENNE, 18 rue du Serment du Jeu de Paume, est mis en demeure de :

- réaliser, **sous 4 mois**, les travaux pour se conformer à la prescription de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral N°17.411 du 8 août 1994 et d'évacuer les déchets sur l'aire non étanche de l'autre côté de la rue Serment du Jeu de Paume en face de l'installation VIRAT ;
- de fournir, **sous 4 mois**, tous les justificatifs pour justifier de la conformité des prescriptions aux articles 4.2.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté préfectoral n°17.411 du 8 août 1994.

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé.

Article 3 – Délais et recours :

En application des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 – Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le - 4 JAN. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Gérard LACROIX

- Société VIRAT

18, rue du Serment du Jeu de Paume

42000 SAINT-ETIENNE

- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE

- DREAL – UID Loire-Haute-Loire - Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono